

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE

SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT ALTERNATIVE INVESTMENTS, société anonyme au capital de 68 672 885 Euros, ayant son siège social sis 170 place Henri Regnault – 92400 Courbevoie, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 704 571 représentée par Monsieur Philippe BROSE, Directeur Général, ayant tout pouvoir à cet effet,

ci-après « SG AM AI »
d'une part,

ET

M. DRISS KETTANI, né le 28 mars 1943 à Fès – Maroc résidant au 15, rue kaki sec 9 Hay Riad – Rabat – Maroc,

ci-après « Prestataire »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SG AM AI mène une activité de gestion de fonds et notamment de Fonds Communs de Placements à Risques. Dans le cadre de cette activité, SG AM AI est actuellement en cours de constitution d'un fonds dédié à des investissements dans le domaine de de l'infrastructure propre en Afrique (« Fonds »).

C'est dans ce cadre que SG AM AI souhaite utiliser les services du Prestataire qui interviendra comme consultant dans le cadre du présent contrat, et qui accepte de collaborer avec SG AM AI à cet effet.

Le Prestataire déclare disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et être habilité à fournir à SG AM AI une prestation de services, en conformité à l'ensemble des obligations qui lui sont applicables au titre des lois en vigueur en France et

dans de la zone géographique visée et selon les modalités prévues au présent contrat (ci-après le « Contrat »).

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Aux termes du Contrat, le Prestataire s'engage à fournir à SG AM AI une prestation de services (ci-après la « Prestation de Services ») consistant à conseiller SG AM AI sur la structure du Fonds et la clientèle susceptible d'y souscrire.

Les Parties conviennent que le Fonds devrait être (i) d'une taille minimale de 100 millions d'Euros et (ii) la souscription minimum sera de 3 millions d'Euros.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

2.1 MISSION DU PRESTATAIRE

- 2.1.1 La mission du Prestataire au titre du Contrat consiste essentiellement en la présentation à SGAM AI d'investisseurs potentiels dans le Fonds..
- 2.1.2 Le Prestataire exerce son activité en tant que professionnel indépendant et à ce titre fait son affaire personnelle du paiement de toutes redevances, cotisations, taxes, impôts et/ou autres droits ou retenues, de quelque nature que ce soit, qui seraient dus relativement à la conclusion, l'exécution ou la prorogation du Contrat.
- 2.1.3 Le Prestataire reconnaît plus particulièrement avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires dans les différents Etats où il pourrait effectuer sa mission et plus particulièrement les dispositions contenues aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs au démarchage bancaire ou financier. Il s'engage à ce que son intervention ne puisse être assimilée à un acte de démarchage bancaire ou financier au sens des dits articles. A ce titre, il s'interdit d'exercer sa mission sur le territoire de la République Française et à démarcher des personnes françaises ou étrangères situées sur le territoire français.
- 2.1.4 Dans le cadre de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le Prestataire assurera sous son entière responsabilité le respect du Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du Livre V du Code Monétaire et Financier ainsi que le respect des réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Lors de toute souscription ou de tout rachat de parts du Fonds par un client proposé par le Prestataire, ce dernier certifie disposer de procédures internes et avoir mis en place les moyens de respecter les règles et réglementations les plus strictes parmi (i) les recommandations du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme (GAFI), (ii) les lois et réglementations applicables en France et dans le pays du domicile du

Prestataire et (iii) les lois applicables dans les pays d'origine des clients proposés et des pays dans lesquels il contacte ces clients.

En outre, le Prestataire s'engage notamment à mener les diligences suivantes :

- S'assurer de l'identité des souscripteurs apportés ;
- S'assurer de l'origine des fonds et de la destination des fonds ;
- Conserver pendant 5 ans à compter de leur exécution les documents relatifs aux opérations effectuées par les souscripteurs et aux vérifications visées ci-dessus ;
- S'abstenir de réaliser ou proposer des transactions qui pourraient provenir d'opérations de blanchiment ou destinées à de telles opérations.

Le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance des obligations qui pèsent sur SG AM AI au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Aussi, le cas échéant, afin de permettre à SG AM AI de procéder aux vérifications relatives à l'origine des fonds, le Prestataire s'engage (i) à communiquer les informations et documents visés ci-dessus ; et (ii) à intervenir à la demande de SG AM AI afin que les souscripteurs apportés transmettent à ce dernier les informations et documents souhaités.

Par ailleurs, en conformité avec les exigences de la réglementation française, le Prestataire s'engage à ne pas présenter ou proposer les parts du Fonds à des trusts, à des fonds fiduciaires ou à tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation lorsque l'identité des constituants et des bénéficiaires ne lui est pas connue.

2.1.5 Le Prestataire s'engage à ne présenter à SG AM AI, sans lui avoir préalablement communiqué les informations en sa possession, aucune personne dont il pourrait raisonnablement soupçonner que l'établissement d'une relation d'affaire entre elle et SG AM AI est susceptible de faire supporter à ce dernier un risque financier ou juridique significatif par rapport au volume d'affaires susceptible d'être généré par cette personne.

2.1.6 Le Prestataire garantit SG AM AI de tout engagement de sa responsabilité qui pourrait résulter d'un manquement de sa part aux engagements résultant de l'article 2 du Contrat.

Le Prestataire déclare et garantit que :

- le signataire agissant en son nom et pour son compte à tous les pouvoirs pour signer le Contrat;
- il exerce ses activités conformément à la loi, réglementation et à la déontologie et autres dispositions en vigueur qui lui sont applicables et/ou par lesquels il est lié ;



- la conclusion, la signature ainsi que l'exécution du Contrat ne sont pas contraires aux lois, règlements, documents contractuels et autres dispositions en vigueur qui lui sont applicables et/ou par lesquels il est lié ;
- le Contrat constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre.

2.2 POUVOIRS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire qui n'est en aucune façon l'agent de la SG AM AI ou son représentant et n'est en aucune façon habilité à agir au nom ou pour le compte de la SG AM AI, ne dispose d'aucun pouvoir pour engager SG AM AI sauf mandat exprès et spécifique qui lui serait accordé préalablement par SG AM AI au cas par cas. Le Prestataire s'engage à exercer son activité dans le respect de toute législation et réglementation qui a vocation à s'appliquer au Contrat et en particulier, à effectuer, dans les délais, toute démarche nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Le Prestataire ne dispose d'aucun droit autre que ceux pouvant résulter expressément du Contrat et, notamment, ne confère au Prestataire aucun pouvoir de gestion des produits souscrits, ni la qualité de transmetteur d'ordres.

Le Contrat ne constitue pas une convention de démarchage.

Le Prestataire s'interdit de mentionner ou faire mentionner dans quelque document publicitaire, communication ou information externe (quel que soit son support) – qui devra respecter sous la seule et entière responsabilité du Prestataire toute loi et réglementation applicable – que ce soit le nom ou le logo de la SG AM AI ou l'appartenance de SG AM AI au Groupe SOCIETE GENERALE, sans avoir obtenu l'accord écrit préalable d'un membre de la Direction de SG AM AI, l'accord étant limité au document présenté.

Article 3 – OBLIGATIONS DE SG AM AI

SG AM AI fera le nécessaire pour fournir au Prestataire les données et/ou informations qui lui seront nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Article 4 – PROPRIETE DES TRAVAUX

SG AM AI est seule propriétaire des résultats des travaux effectués par le Prestataire dans le cadre du contrat et ce dernier ne pourra revendiquer aucun droit de quelque nature que ce soit sur ces résultats.

Article 5 – HONORAIRES – FRAIS - CHARGES

5.1 HONORAIRES

Les honoraires du Prestataire (ci-après les « Honoraires ») se définissent comme suit.

5.1.1 Commission Fixe

En paiement des services du Prestataire au titre du Contrat, SG AM AI versera au Prestataire une commission fixe d'un montant forfaitaire global, s'élevant à 30 000 Euros hors taxes (ci-après la « Commission Fixe »).

5.1.2 Commission de Performance

Dans l'éventualité où (i) le Prestataire présente à SG AM AI un souscripteur ayant formulé par écrit une demande irrévocable d'achat sur tout ou partie des parts du Fonds (ci-après le « Souscripteur ») et (ii) que le Souscripteur satisfasse aux conditions posées par SG AM AI, à savoir, notamment, les conditions légales, déontologiques et financières lui permettant de souscrire des parts du Fonds. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité du Fonds, SG AM AI se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout souscripteur présenté sans avoir à justifier de ses raisons, l'application de ces dispositions ne pouvant dans ce cas entraîner la demande de dommages et intérêts de la part du souscripteur ou du Prestataire ou justifier la moindre rémunération au bénéfice du Prestataire.

SG AM AI versera au Prestataire une commission de performance (ci-après la « Commission de Performance ») correspondant à :

- 0.8 % du montant des souscriptions des Souscripteurs générés par le Prestataire versée en euros TTC,
- montant duquel sera déduite la Commission Fixe qui aura été précédemment versée. Toutefois, dès lors que la Commission de Performance sera d'un montant supérieur à la somme de 30 000 Euros, la Commission de Performance et la Commission Fixe se compenseront et la Commission Fixe cessera d'être due. Il est entendu que la Commission Fixe à déduire ne concerne en aucun cas la Commission Fixe relative au Contrat de Prestations de Service relative au Fonds Kantara.

Cette commission de performance ne sera versée que si le Souscripteur a été présenté exclusivement par le Prestataire (étant entendu que chaque souscripteur présenté par le Prestataire ne sera considéré comme étant présenté par le Prestataire qu'uniquement après accord préalable écrit de SG AM AI).

Etant entendu que toute commission supplémentaire due à un tiers en relation avec la souscription de parts du Fonds sera à la charge du Prestataire. Le cas échéant, la Commission de Performance fera l'objet d'une réduction pour tout montant supplémentaire réclamé à SGAM AI en relation avec la souscription de parts du Fonds.

Le paiement des honoraires se fera après réception de factures du Prestataire et selon l'échéancier suivant :

Commission Fixe : sous réserve des dispositions précédentes relatives à l'imputation de la Commission de Performance sur la Commission Fixe, celle-ci sera répartie en 4 échéances trimestrielles, versées au début de chaque période de 3 mois suivant la date de signature du Contrat.

Commission de Performance : lors du « closing » du fonds, concrétisant la souscription des parts du Fonds par le Souscripteur. Etant entendu que le paiement de la Commission de Performance sera réalisé en deux fois et en deux montants égaux : le premier versement sera réalisé après un délai de 60 jours suivant la présentation de la facture du Prestataire relative à la Commission de Performance ; le second versement sera réalisé après un délai de 12 mois suivant le paiement du premier versement.

Le Prestataire s'engage à ce qu'aucun souscripteur présenté par lui-même ne bénéficie directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de la Commission Fixe ou de la Commission de Performance versée dans le cadre du Contrat.

5.2 FRAIS

Les frais remboursables devront se rapporter à la Mission, garder un caractère raisonnable et indispensable et ne pourront couvrir que des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais de documentation et des frais téléphoniques ou de transmission d'information du Prestataire (ci-après les « Frais »).

Les Frais dont le remboursement sera sollicité devront faire l'objet d'une facture détaillée accompagnée de justificatifs prouvant leur lien avec la Mission : notes d'hôtel, de location d'appartement, de restaurant, factures de librairie mentionnant les ouvrages ou les frais de papeterie allégués : photocopies, faxes etc., relevés ou frais téléphoniques, billets d'avion, reçus de taxi.

Les Frais pris en charge par SG AM AI seront remboursés selon les règles de l'Instruction Générale SGAM DIR numéro 30, ou ses mises à jour, figurant en annexe 1.

Article 6 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

6.1 ENTREE EN VIGUEUR

Le contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} juin. 2008 

6.2 DUREE

6.2.1 Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature. 

6.2.2 Toutefois, dans les circonstances suivantes, SG AM AI aura la faculté de résilier le Contrat à tout moment, avec un préavis de un mois et sans indemnité :

- incapacité du Prestataire à exécuter ses obligations ;
- négligence et/ou faute professionnelle du Prestataire ;
- défaut de présentation à SG AM AI, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du Contrat, de Souscripteurs potentiels ayant la capacité de souscrire dans le Fonds ;
- renonciation de SG AM AI à lancer le fonds concerné par ce contrat.

Dans cette dernière hypothèse, la Commission de Performance restera due au Prestataire au cas où des Souscripteurs générés par le Prestataire souscriraient (i) dans des fonds ayant une politique de gestion, une stratégie d'investissement et un focus géographique similaire à celui du Fonds et (ii) commercialisé par SG AM AI dans une période de 12 mois suivant la résiliation du Contrat.

Article 7 – CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage, sauf accord préalable écrit de SGAM AI, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à n'utiliser de quelque façon que ce soit et à ne divulguer à quiconque, aucune information confidentielle relative aux dossiers examinés, au Fonds, et/ou à SG AM AI et dont le Prestataire aurait eu connaissance dans le cadre du Contrat. A cet égard notamment, le Prestataire retournera à SG AM AI, sur sa première demande, toute information ou document que le Prestataire aurait encore en sa possession que ce soit au cours du Contrat ou lors de sa résiliation.

Le Prestataire est tenu au respect de cette confidentialité pendant les 3 années qui suivent le terme du Contrat.

Article 8 – INCESSIBILITE – EXCLUSIVITE

Le Contrat est conclue intuitu personae. Le Prestataire s'engage à ne céder aucun de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat sauf accord exprès et préalable de SG AM AI. Le Prestataire s'engage à transmettre immédiatement à SG AM AI tout projet et toute modification liée à son statut juridique.

Le contrat n'a aucun caractère d'exclusivité. En conséquence, SG AM AI pourra conclure d'autres conventions de ce type avec d'autres prestataires ou apporteurs d'affaires.

Le Prestataire pourra également conclure d'autres conventions de ce type avec d'autres sociétés de gestion ou d'autres banques mais s'engage toutefois à conserver un caractère loyal à sa relation d'affaires avec SG AM AI.

Article 9 – LOI APPLICABLE

Le Contrat et ses annexes est régi par le droit français. Tout différend en relation avec le Contrat et notamment son interprétation, validité ou son exécution qui n'aura pu être résolu

à l'amiable entre les Parties dans un délai de 15 jours à compter de sa survenance sera du ressort exclusif du Tribunal de Commerce de Paris

Article 10 – DIVERS

10.1 ELECTION DE DOMICILE

Toute modification, rapport ou autre communication relatif au Contrat seront délivrés ou envoyés aux domiciles respectifs des parties. Ils deviendront effectifs à la réception à cette adresse ou à toute nouvelle adresse dûment notifiée par écrit à l'autre partie.

10.2 MODIFICATIONS

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit des parties.

Fait à Paris, le 05 Mai 2008

En 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour SG AM AI

Ph. BROSSE

Directeur Général

Pour le Prestataire



Driss Kettani